Docusign Envelope ID: ACE0EF46-FB99-4503-8FA7-1B1EF060F097

ABELLIO
Société à responsabilité limitée au capital de 750 euros
Siège social : 61 Avenue du Général Leclerc, 09000 FOIX
822 785 507 RCS FOIX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01/02/2025

Le 01/02/2025,

Monsieur **Sébastien SAUZET**, demeurant 20 Chemin de l'Arenal, 09000 PRAYOLS,

Propriétaire de la totalité des 50 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la Société **ABELLIO**,

Associé nique et cogérant de ladite Société,

Monsieur **Éric, Sylvain CREUSOT**, en sa qualité de cogérant non associé, est présent,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Monsieur **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide, à compter du 01/02/2025, de modifier la valeur nominale des parts sociales pour la passer de 15 euros à 12,50 euros.
Le capital social d'un montant de 750 €, qui est actuellement divisé en 50 parts sociales de 15 euros chacune, sera désormais divisé en 60 parts sociales de 12,50 euros chacune, et seront désormais numérotées de 1 à 60.

En conséquence, Monsieur **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide, à compter du 01/02/2025, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais la suivante :
«

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept-cent-cinquante euros (750 €)**, divisé en 60 parts sociales de 12,50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60, et attribuées en totalité à Monsieur **Sébastien SAUZET**, associé unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur **Sébastien SAUZET**, associé unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Monsieur **Sébastien SAUZET**, associé unique, a dressé et signé le présent procès-verbal.

Acte établi sous forme électronique le 01/02/2025.

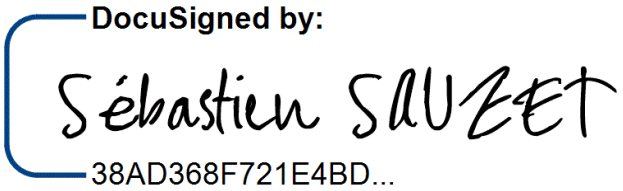
Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent acte sous signature privée est établi sous forme électronique.

Docusign Envelope ID: ACE0EF46-FB99-4503-8FA7-1B1EF060F097

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »
Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Signatures électroniques :

Monsieur **Sébastien SAUZET** :



Intervenant, Monsieur **Éric, Sylvain CREUSOT** :

